Dourdan

Direction Urbanisme
Et Patrimoine

DÉCISION D'OPPOSITION

D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 01 Juillet 2022	**N° DP 91200 22 10069**
Par : COMMUNE DE DOURDAN **Représentée par :** Monsieur DE CARVALHO Paolo **SIRET N° :** 21910200100019 **Demeurant à :** Esplanade Jean Moulin BP 70107 91412 DOURDAN CEDEX **Pour :** Création d'une porte et d'un escalier extérieur **Sur un terrain sis à :** 15 RUE DES BOUCHERIES Cadastré : AT268	**Destination : Service public ou d'intérêt collectif**

Le Maire,

Vu la demande de DP 91200 22 10069 susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Dourdan en date 01/07/2022 et affiché le 05/07/2022,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/11/2013 par délibération municipale n°2013-131, mis à jour par arrêté municipal n°2014-87 du 10/03/2014 et approuvé suite aux remarques du Préfet par délibération municipale du 14/03/2014 n°2014-014, mis à jour par arrêté municipal n°2014-220 du 22/05/2014 pour l'intégration des périmètres de protection modifiés, modifié par délibération du Conseil Municipal n°2014-154 du 19/12/2014, mis à jour n°2 par arrêté municipal n°2016-006 en date du 29/01/2016 portant périmètre de protection des canalisations de transport de gaz, mis à jour n°3 par arrêté municipal n°ARR 2018-029 du 16 février 2018, portant intégration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans le département de l'Essonne et de Yvelines,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 26/02/2020 par délibération municipale n°2020-012, rectifié par délibération municipale n°2020-098 du 17/09/2020,

Vu l'arrêté municipal n° ARR 2021-101 du 10 juin 2021, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Laurent LARREGAIN,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 27/07/2022, ci-annexé,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article II.2.b sur le percement des façades car il ne prend pas en considération les principes de composition de la façade existante et ne respecte pas les dimensions et les proportions des percements d'origine,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable susvisée fait l'objet **d'une décision d'opposition pour les motifs ci-dessous.**

Article 2 : L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ne donne pas son accord sur le dossier pour les raisons suivantes :

« En application de l'article II.2.b p.62 Percements en façade du règlement de SPR de Dourdan "*La création de nouveaux percements est éventuellement admise pour améliorer l'habitabilité sous réserve de prendre en considération les principes de composition des façades et de respecter les dimensions et les proportions des percements d'origine*".
Or, la porte proposée ne reprend pas les dimensions initiales de la fenêtre existante, par conséquent ce projet est de nature à porter atteinte aux monuments historiques du Site Patrimonial Remarquable de Dourdan. Ce projet, ne peut être accepté en l'état. »

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN
Le 28 JUIL. 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, au patrimoine et aux transports

MAIRIE DE DOURDAN (ESSONNE)

Laurent LARREGAIN

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : https://citoyens.telerecours.fr/